

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 206-211-21914 autorisant M. Stévenin à céder à M. Nocéto, les droits provisoires qu'il délient sur une concession trentenaire sous le No 37 du plateau de Djibouti.

n° 206-211-21914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
27 mai 1914

Numéro JO  
n° 211 du 31/05/1914

Date du numéro  
31 mai 1914

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des fer janvier 1892, 13 novembre et 22 décembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la lettre par laquelle M. Baranton agissant au nom et pour le compte de M, Stévenin, s'est mis en instance, dans le but d'obtenir l'autorisation de vendre à M. Nocéto, l'immeuble sis au No 37 du plateau de Djibouti, sur lequel son mandant détient des droits trentenaires

**Vu** la lettre du 16 mai 1914 par laquelle M. Nocéto s'engage à se conformer aux obligations imposées par l'administration et sollicite l'achat d'une partie des ruelles entourant le lot No 87

**Vu** le rapport du Chef du service des travaux publics

**Vu** l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. M. Stévenin est autorisé à céder à M, Nocéto, entrepreneur à Djibouti, les droits provisoires qu'il détient sur la concession trentenaire sise au plateau de Djibouti et inserite sous le No 37 du plan cadastral.

#### Art. 2

M. Nocéto ne pourra obtenir la concession en toute propriété du lot dont il s'agit qu'après avoir satisfait aux conditions suivantes : 1° Achat de la moitié des ruelles entourant le dit inmeuble au Nord, au Sud et à l'Ouest, et réfection de la maison; 2° Construction d'une véranda en pierres, du même modèle que celui adopté pour le lot 38 agrandi; 3° Installation d'une conduite d'eau avec distribution intérieure ; 4° Etablissement d'une fosse d'aisances dont la profondeur devra correspondre à la hauteur des plus basses marées.

#### Art. 3

Pour prix de la moitié des ruelles adjacentes à cette concession, M. Nocéto aura à verser immédiatement au Trésor une somme de 174 francs, représentant à raison de 1 fr. 50 le mètre carré, la valeur du terrain ainsi concédé (116 mètres carrés).

---

**Art. 4**

Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

---

---

**Fernand DELTEL.**